

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) du produit phytopharmaceutique MUG® (numéro d'AMM 2160983)

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par GRITCHÉ, de demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) pour le produit phytopharmaceutique MUG®, pour un produit en provenance d'Italie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, RIGRON SG®, bénéficie en Italie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 10357, dont le titulaire est BASF ITALIA SPA ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence BASAGRAN SG®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 9500628, dont le titulaire est BASF FRANCE SAS ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active du produit RIGRON SG® a la même origine que celle du produit de référence BASAGRAN SG® et que les compositions intégrales du produit RIGRON SG® et du produit de référence BASAGRAN SG® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance : Italie) pour le produit MUG®, présentée par GRITCHÉ, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence BASAGRAN SG®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités italiennes pour le produit RIGRON SG®, le produit MUG® pourra être commercialisé dans les emballages suivants :

- Bidon en PEHD¹ (1 kg, 3 kg)

¹ PEHD : polyéthylène haute densité